ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 317

38e année

28 novembre 1995

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Conseil

95/C 317/01 Résolution du Conseil, du 17 novembre 1995, sur les problèmes posés par la congestion et les situations de crise dans le trafic aérien en Europe 1

Commission

95/C 317/02 ECU 3

95/C 317/03 Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 13 au 17. 11. 1995 4

95/C 317/04 Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.673 — Channel/Five) (1) 6

II *Actes préparatoires*

Commission

95/C 317/05 Proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et le Canada 7

Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada 8

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page

95/C 317/06 Proposition de directive du Conseil portant première modification de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail [1] 16

III *Informations*

Commission

95/C 317/07 Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire) 19

95/C 317/08 Protection des travailleurs contre les risques liés au travail dans les industries charbonnières et sidérurgiques 20

95/C 317/09 Phare — Matériel de bureau et équipement informatique — Avis d'appel d'offres lancé par le ministère du travail et des affaires sociales de la République tchèque et par la Commission des Communautés européennes dans le cadre du programme Phare 21

95/C 317/10 Programme pour la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation — Appel à propositions 22

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 17 novembre 1995

sur les problèmes posés par la congestion et les situations de crise dans le trafic aérien en Europe

(95/C 317/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant l'importance primordiale que revêt une gestion du trafic aérien pour le développement des transports aériens européens;

considérant le rôle important que jouent les transports aériens dans le développement économique et le renforcement de la cohésion sociale en permettant des liaisons rapides et efficaces entre les régions, et notamment l'accessibilité des régions périphériques et insulaires;

considérant que la congestion du trafic aérien impose des pertes substantielles aux compagnies aériennes et crée des obstacles économiques pour le trafic aérien au sein de l'Union européenne, tout en entraînant des inconvénients pour les usagers en général;

considérant que cette congestion atteint des pics saisonniers, notamment pour certains flux de trafic, la saturation de l'espace aérien et la réduction de la capacité disponible du contrôle du trafic aérien étant deux des causes principales de cette congestion;

considérant qu'une perte inattendue ou non planifiée de la capacité du contrôle du trafic aérien civil pendant une période prolongée peut conduire à une crise;

considérant qu'une meilleure utilisation des capacités du contrôle disponibles pourrait atténuer la congestion et s'avérer utile pour la réduction des coûts;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 18 juillet 1989 [1] et dans ses conclusions du 29 mars 1990 et du 7 décembre 1992, a déjà évoqué les problèmes liés à la capacité du système de trafic aérien, en appelant à un effort pour progresser vers une solution;

considérant que la directive 93/65/CEE [2] traite de la définition et de l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour permettre l'acquisition d'équipements et de systèmes de gestion du trafic aérien;

considérant la communication de la Commission sur la congestion et les situations de crise dans le trafic aérien, présentée au Conseil le 4 septembre 1995;

considérant le rôle essentiel dans la gestion et l'organisation du trafic aérien des organisations internationales telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC), l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol);

considérant que l'Union européenne doit s'efforcer de ne pas répéter les tâches et les activités déjà réalisées par les organisations susmentionnées;

considérant que cette résolution ne préjuge pas de la répartition des compétences entre les États membres, l'Union européenne et les organisations internationales compétentes et s'entend sans préjudice des impératifs de sécurité et d'ordre publics et de défense,

INVITE LES ÉTATS MEMBRES de l'Union européenne qui ne sont pas encore membres d'Eurocontrol à faire partie de cette institution dès que possible afin d'assurer une plus grande efficacité aux actions en cours et qui seront engagées à l'avenir;

NOTE avec satisfaction l'existence d'une «cellule de gestion de crise» au sein d'Eurocontrol et convient de soutenir ses activités;

SE DÉCLARE FAVORABLE à l'étude des modalités existant dans chacun des États membres de l'Union européenne pour l'établissement de services minimaux de gestion du trafic aérien [3] en cas de crise. Cette étude aura pour but de définir, si nécessaire, en coopération

[1] JO n° C 189 du 26. 7. 1989, p. 3.

[2] JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 52.

[3] Air Traffic Management (ATM).

avec tous les partenaires concernés, les principes directeurs pour la mise en œuvre de services minimaux aussi efficaces que possible en cas de crise et d'encourager la coordination des plans d'urgence nationaux.

En conséquence, le Conseil invite les États membres, Eurocontrol et la Commission à procéder à une coordination en vue de la réalisation de l'étude précitée;

NOTE et soutient l'action de l'organisme central de gestion des courants de trafic aérien d'Eurocontrol en vue d'améliorer les courants de trafic en Europe et invite cette organisation à réexaminer d'urgence les règles de priorité en situation de congestion et de crise et à examiner les possibilités d'améliorer la planification, en tenant compte de la législation relative à l'attribution des créneaux horaires;

NOTE que la Commission a l'intention de présenter son livre blanc sur la gestion du trafic aérien avant la fin de 1995.

COMMISSION

ECU [1]

27 novembre 1995

(95/C 317/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,6470	Mark finlandais	5,58308
Couronne danoise	7,27776	Couronne suédoise	8,53264
Mark allemand	1,88008	Livre sterling	0,845869
Drachme grecque	308,768	Dollar des États-Unis	1,31676
Peseta espagnole	159,974	Dollar canadien	1,78053
Franc français	6,45544	Yen japonais	133,810
Livre irlandaise	0,818934	Franc suisse	1,51270
Lire italienne	2101,14	Couronne norvégienne	8,27784
Florin néerlandais	2,10564	Couronne islandaise	85,2210
Schilling autrichien	13,2282	Dollar australien	1,78013
Escudo portugais	196,145	Dollar néo-zélandais	2,02206
		Rand sud-africain	4,81942

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

— appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,

— émettre son propre indicatif télex,

— former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,

— ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

---

[1] Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL DURANT LA PÉRIODE DU 13 AU 17. 11. 1995

(95/C 317/03)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(95) 514	CB-CO-95-548-FR-C	Proposition modifiée de directive du Conseil établissant des mesures communautaires minimales de contrôle des maladies des mollusques bivalves (2)	13. 11. 1995	13. 11. 1995	4
COM(95) 539	CB-CO-95-580-FR-C	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision du 23 novembre 1994 arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales (1994-1998) (2) (3)	13. 11. 1995	13. 11. 1995	10
COM(95) 544	CB-CO-95-583-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2878/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels	13. 11. 1995	13. 11. 1995	6
COM(95) 369	CB-CO-95-429-FR-C	Proposition de directive du Conseil concernant l'introduction de techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité (2)	20. 7. 1995	14. 11. 1995	15
COM(95) 532	CB-CO-95-575-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de chamottes réfractaires originaires de république populaire de Chine	15. 11. 1995	15. 11. 1995	5
COM(95) 523	CB-CO-95-562-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câble transportant du public (2) (3)	16. 11. 1995	16. 11. 1995	13
COM(95) 517	CB-CO-95-555-FR-C	Rapport de la Commission relatif à l'impact sur les dépenses du FEOGA, section «garantie» des mouvements de la parité dollar des États-Unis/écu, des hausses du facteur de correction en conséquence des réalignements monétaires à l'intérieur du système monétaire européen — Exercice 1995	14. 11. 1995	17. 11. 1995	19
COM(95) 536	CB-CO-95-577-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires, consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents	14. 11. 1995	17. 11. 1995	7

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(95) 549	CB-CO-95-594-FR-C	Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (2) (3)	15. 11. 1995	17. 11. 1995	12
COM(95) 553	CB-CO-95-589-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (microélectronique et secteurs connexes)	16. 11. 1995	17. 11. 1995	50
COM(95) 554	CB-CO-95-590-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1996)	15. 11. 1995	17. 11. 1995	7

(1) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(2) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

(3) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.673 — Channel/Five)

(95/C 317/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 21 novembre 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1], d'un projet de concentration par lequel les entreprises MAI plc, Pearson Television Ltd, Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion (CLT) et Warburg Pincus Ventures LP acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de Channel Five Broadcasting Ltd par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MAI: média, services financiers et études de marché,

— Pearson Television Ltd: production et distribution de programmes de télévision,

— CLT: diffusion de programmes de télévision et de radio,

— Warburg Pincus Ventures LP: société d'investissement,

— Channel Five Broadcasting Ltd: diffusion de programmes de télévision gratuite.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.673 — Channel Five, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — «Concentrations» Task Force
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p.1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et le Canada

(95/C 317/05)

COM(95) 419 final — 95/0227(CNS)

(Présentée par la Commission le 13 septembre 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 M en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté européenne et le Canada mènent des programmes de recherche spécifiques dans des domaines présentant un intérêt commun;

considérant que, sur la base de l'expérience acquise au titre de l'accord-cadre de 1976 sur la coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, les deux parties ont exprimé le souhait d'établir un cadre plus formel pour les activités de collaboration dans le domaine de la science et de la technologie;

considérant que, par sa décision du 19 avril 1993, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et le Canada;

considérant que, par sa décision du 15 juin 1995, le Conseil a autorisé la Commission à signer l'accord au nom de la Communauté européenne;

considérant que l'accord a été signé le 17 juin 1995;

considérant que l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et le Canada doit être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et le Canada est approuvé. Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Conformément à l'article 12 de l'accord, le président du Conseil doit notifier aux autorités canadiennes que la Communauté européenne a, pour sa part, mené à bien les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord.

ACCORD

de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE au nom de la Communauté européenne,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

d'autre part,

ci-après dénommés les «parties»

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social;

RECONNAISSANT que la Communauté européenne, ci-après dénommée la «Communauté», et le Canada, exécutent actuellement des programmes de recherche et de technologie dans divers domaines d'intérêt commun et qu'il est à leur avantage mutuel de favoriser une coopération plus poussée;

PRENANT NOTE de la coopération active et de l'échange d'informations intervenus dans plusieurs domaines scientifiques et technologiques en vertu de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, signé en 1976;

TENANT COMPTE de la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada, adoptée le 22 novembre 1990;

DÉSIRANT établir un cadre formel de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objectif

L'objectif du présent accord est d'encourager et de faciliter la coopération entre la Communauté et le Canada dans les domaines d'intérêt commun dans lesquels les parties favorisent la réalisation de progrès scientifiques et technologiques en apportant leur soutien à des activités de recherche et de développement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «activité de coopération»: les activités exécutées en vertu du présent accord, ce qui englobe la recherche commune;

b) «informations»: les données scientifiques ou techniques, les résultats ou les méthodes de recherche et de développement issus de la recherche commune, ainsi que toute autre information que les participants prenant part aux activités de coopération, y compris au besoin les parties elles-mêmes, jugent nécessaire;

c) «propriété intellectuelle»: la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967;

d) «recherche commune»: la recherche bénéficiant du soutien financier de l'une ou l'autre ou des deux parties et comportant la collaboration de participants de la Communauté et du Canada;

e) «participant»: toute personne physique ou morale, toute université, tout institut de recherche ou organisme ou toute entreprise qui prend part à une des activités de coopération, y compris les parties elles-mêmes.

Article 3

Principes

La coopération repose sur les principes suivants:

a) l'avantage mutuel;

b) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les actions des participants aux activités de coopération;

c) dans le cadre des législations et réglementations applicables, la protection efficace de la propriété intellectuelle et le partage équitable des droits de propriété intellectuelle, comme le prévoit l'annexe du présent accord, qui en fait partie intégrante;

d) l'équilibre des avantages économiques et sociaux pour la Communauté et le Canada, compte tenu des contributions respectives des participants, des parties, ou des deux, aux activités de coopération.

Article 4

Domaines de coopération

a) La coopération peut porter sur les domaines suivants:

1) l'agriculture, y compris les pêches;

2) la recherche médicale et sanitaire;

3) l'énergie non nucléaire;

4) l'environnement, y compris l'observation de la terre;

5) la foresterie;

6) les technologies de l'information;

7) les technologies des communications;

8) la télématique appliquée au développement économique et social;

9) le traitement des minerais.

b) D'autres domaines peuvent être ajoutés à cette liste après examen et recommandation par le comité mixte de coopération scientifique et technologique et sous réserve de décisions prises conformément aux procédures en vigueur pour chacune des parties.

Article 5

Modalités de coopération

a) La coopération peut prendre, notamment, les formes suivantes:

1) participation de personnes physiques ou morales, y compris les parties elles-mêmes, d'universités, d'instituts de recherche et d'autres organismes ou entreprises, à des projets de recherche de la Communauté ou du Canada, conformément aux procédures en vigueur pour chacune des parties;

2) utilisation partagée des installations de recherche;

3) visites et échanges de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres personnels compétents à des fins de participation à des séminaires, symposiums et ateliers relatifs à la coopération relevant du présent accord;

4) échange d'informations sur les pratiques, les législations, les réglementations et les programmes relatifs à la coopération relevant du présent accord;

5) autres activités déterminées d'un commun accord au sein du comité mixte de coopération scientifique et technologique, conformément aux politiques et aux programmes applicables des parties.

b) Aucun projet de recherche commune ne sera entrepris au titre du présent accord avant la conclusion entre les participants d'un programme de gestion technologique commun, comme indiqué à l'annexe du présent accord.

Article 6

Comité mixte de coopération scientifique et technologique

a) L'administration du présent accord est confiée à un comité mixte de coopération scientifique et technologique (CMCST) composé de représentants de chacune des parties.

b) Les fonctions du CMCST consistent à:

1) promouvoir et examiner les activités envisagées dans le cadre du présent accord;

2) faire des recommandations conformément à l'article 4 point b);

3) autoriser les activités relevant de l'article 5 point a) 5 en tant qu'activités de coopération auxquelles le présent accord est applicable;

4) recommander aux parties des moyens d'améliorer la coopération qui soient conformes aux principes énoncés dans le présent accord;

5) fournir aux parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord;

6) évaluer l'efficacité et l'efficience de l'application de l'accord.

c) Le CMCST se réunit approximativement une fois par an, les réunions se tenant alternativement dans la Communauté et au Canada. Les parties peuvent décider d'un commun accord de tenir d'autres réunions.

d) Les décisions du CMCST sont prises par consensus. Un compte rendu, comprenant les décisions prises et les principaux points abordés, est rédigé pour chaque réunion. Il est approuvé par les représentants de chacune des parties, désignés pour assurer la présidence conjointe de la réunion. Le rapport annuel du CMCST est mis à la disposition du comité mixte de coopération établi en vertu de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976 entre les Communautés européennes et le Canada, ainsi qu'à la disposition des ministres de chacune des parties.

Article 7

Financement

a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds. Elles sont soumises aux législations et réglementations politiques et aux programmes en vigueur dans la Communauté et au Canada.

b) Les frais engagés par les participants aux activités de coopération relevant du présent accord ne doivent nécessiter aucun transfert de fonds d'une partie à une autre.

Article 8

Entrée et sortie du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions appropriées et met tout en œuvre, dans le cadre des législations et réglementations existantes, pour permettre au personnel, au matériel et aux équipements du ou des participants prenant part aux activités de coopération relevant du présent accord, d'entrer sur son territoire et de le quitter facilement.

Article 9

Diffusion et utilisation des informations

La diffusion et l'utilisation des informations, ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issue de la recherche commune relevant du présent accord, sont soumis aux exigences prévues à l'annexe du présent accord.

Article 10

Autres accords et dispositions transitoires

a) Le présent accord annule et remplace les dispositions de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, qui régissent la collaboration existante dans le domaine de la science et de la technologie.

b) Les parties s'efforcent de faire entrer dans le champ d'application du présent accord les ententes de coopération scientifique et technologique qui existent déjà entre la Communauté et le Canada, et qui relèvent de l'article 4.

c) Sous réserve de l'article 10 point a), le présent accord ne porte aucunement atteinte aux autres accords ou ententes existant entre les parties ou entre les parties et des tiers.

Article 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

Article 12

Entrée en vigueur et dénonciation

a) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.

b) Le présent accord peut être modifié par accord des parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.

c) Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de douze mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles ententes conclues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.

Article 13

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Halifax, el diecisiete de junio de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Halifax den syttende juni nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Halifax am siebzehnten Juni neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στο Χάλιφαξ, στις δέκα εφτά Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Halifax on the seventeenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Halifax, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Halifax, addì diciassette giugno millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Halifax, de zeventiende juni negentienhonderd vijfennegentig.

Feito em Halifax, em dezassete de Junho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Halifaxissa seitsemäntenätoista päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Utfärdat i Halifax den sjuttonde juni nittonhundranittiofem.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

Por el Gobierno de Canadá

For Canadas regering

Für die Regierung Kanadas

Για την Κυβέρνηση του Καναδά

For the Government of Canada

Pour le gouvernement du Canada

Per il governo del Canada

Voor de Regering van Canada

Pelo Governo do Canadá

Kanadan hallituksen puolesta

På Canadas regerings vägnar

ANNEXE

ANNEXE CONCERNANT LA DIFFUSION ET L'UTILISATION DES INFORMATIONS AINSI QUE LA GESTION, L'ATTRIBUTION ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. PROPRIÉTÉ, ATTRIBUTION ET EXERCICE DES DROITS

1. Toute recherche entreprise au titre du présent accord est considérée comme «recherche commune». Les participants prenant part à la recherche commune établissent des programmes de gestion technologique communs (PGTC) qui doivent, à tout le moins, faire état des principes régissant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de propriété intellectuelle (PI) issus des activités de recherche commune [1]. Les PGTC, qui peuvent être révisés par les parties, doivent être approuvés par le ministère ou par un autre organisme compétent de la partie concernée intervenant dans le financement de la recherche, et ce, avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et de développement auxquels ils se rapportent. Lors de l'élaboration des PGTC, il est tenu compte des objectifs de la recherche commune, des contributions respectives des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou domaine d'utilisation, des exigences imposées par les législations applicables, de la nécessité d'établir des procédures de règlement des différends et de tous les autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de PI, les droits et obligations concernant la recherche et les informations générées par les chercheurs invités sont également définis dans les PGTC.

2. L'attribution des informations ou des éléments de PI qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas visés par un PGTC sera assurée selon les procédures établies à la section I point 1, conformément aux principes énoncés dans le PGTC en question. En cas de désaccord ne pouvant être résolu par l'application de la procédure de règlement des différends convenue, les informations ou les éléments de PI qui n'ont pu être attribués sont la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine desdits informations ou éléments, et tout participant auquel la présente disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou éléments de PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.

3. Conformément aux législations applicables, chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir attribuer les droits de propriété intellectuelle conformément aux principes énoncés à la section I de la présente annexe.

4. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par le présent accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent accord et des ententes conclues en vertu de celui-ci soient exercés de manière à favoriser notamment:

   i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de l'accord;

   ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.

II. ŒUVRES PROTÉGÉES PAR DES DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement conforme à la convention de Berne (acte de Paris, 1971).

III. ŒUVRES LITTÉRAIRES À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

Sous réserve de la section IV, et à moins que le PGTC n'en dispose autrement, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les participants. Outre cette règle générale, il convient de se conformer à la procédure suivante.

1. En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, d'articles, de rapports et d'ouvrages scientifiques et techniques, y compris les documents vidéo et les logiciels, résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent accord, l'autre partie a droit, moyennant l'autorisation écrite de l'éditeur, à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des œuvres en question.

[1] Les caractéristiques des PGTC figurent dans l'appendice.

2. Les parties s'efforcent de diffuser le plus largement possible les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant de la recherche commune entreprises en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants.

3. Tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée dans le public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'ils ne refusent expressément d'être nommés. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

IV. INFORMATIONS À NE PAS DIVULGUER

A. **Informations documentaires à ne pas divulguer**

1. Les parties ou leurs participants déterminent, le plus tôt possible et, de préférence, dans le PGTC, les informations à ne pas divulguer relatives au présent accord, en tenant compte, notamment, des critères suivants:

   — la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux,

   — la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité,

   — la protection antérieure des informations, si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

2. Les participants ne sont normalement pas tenus de fournir aux parties des informations à ne pas divulguer. Si les parties se rendent compte qu'elles disposent de telles informations, elles doivent en respecter le caractère confidentiel et s'abstenir de les communiquer à quiconque sans l'accord écrit du ou des participants qui sont propriétaires de ces informations. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire desdites informations les communique sans limitation aux experts du domaine en question.

3. Chaque partie fait en sorte que les informations à ne pas divulguer qu'elle communique à l'autre partie dans le cadre du présent accord, ainsi que leur caractère confidentiel, soient aisément reconnaissables par l'autre partie, par exemple en y apposant une marque ou une mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

4. Les informations à ne pas divulguer communiquées par l'une des parties dans le cadre du présent accord peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés qui sont spécifiquement autorisés aux fins de la recherche commune en cours, à condition que lesdites informations soient diffusées en vertu d'un accord écrit de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit aisément reconnaissable conformément aux dispositions visées ci-dessus.

5. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer relevant du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point 3. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

B. **Informations non documentaires à ne pas divulguer**

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets conjoints, doivent être traitées par les parties ou leurs participants conformément aux principes énoncés dans la section IV titre A, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou privilégiées soit informé par écrit du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées.

C. **Protection**

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit dans le cadre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion prévues aux titres A et B, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

Appendice

Caractéristiques indicatives d'un programme de gestion technologique commun

Le programme de gestion technologique commun (PGTC) est un contrat spécifique conclu entre les participants à la recherche commune et définissant leurs droits et obligations respectifs. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le PGTC doit notamment viser la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins de la recherche et du développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGTC peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, les règles régissant la communication d'informations à ne pas divulguer, la délivrance des licences et les résultats à terme.

Proposition de directive du Conseil portant première modification de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail

(95/C 317/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 425 final — 95/0229(SYN)

(Présentée par la Commission le 14 septembre 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 118 A,

vu la directive 90/394/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (1), et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directives, des prescriptions minimales destinées à promouvoir des améliorations, notamment du milieu de travail, afin d'assurer un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

considérant que, en vertu dudit article, ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières ou juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que la directive 91/325/CEE de la Commission, du 1er mars 1991, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (2) introduit dans son annexe III de nouvelles phrases de risque indiquant les dangers pour la santé en cas d'exposition prolongée ainsi que le risque de cancer par inhalation;

considérant que, dans toutes les situations de travail, les travailleurs doivent être protégés contre les risques liés à des préparations contenant un ou plusieurs agents cancérigènes;

considérant qu'il est nécessaire, pour certains agents, de prendre en considération toutes les voies d'absorption, notamment la possibilité d'une absorption par voie cutanée, afin de garantir le meilleur niveau de protection possible;

considérant que la formulation de l'annexe I point 2 de la directive 90/394/CEE concernant les hydrocarbures, polycycliques aromatiques a posé des problèmes d'interprétation dans plusieurs États membres; que, par conséquent, il convient d'adopter une nouvelle formulation plus précise;

considérant que l'article 16 de la directive 90/394/CEE prévoit la fixation, sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, de valeurs limites d'exposition en ce qui concerne tous les agents cancérigènes pour lesquels cela est possible;

considérant que les valeurs limites d'exposition professionnelle sont à considérer comme un élément important du dispositif de protection des travailleurs; que ces valeurs limites doivent, le cas échéant, être révisées à la lumière de données scientifiques plus récentes;

considérant que le benzène est un agent cancérigène présent dans un grand nombre de situations de travail; que, par conséquent, de nombreux travailleurs sont exposés à un risque potentiel pour leur santé; que, même si les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de fixer un niveau en dessous duquel les risques pour la santé cessent d'exister, une réduction de l'exposition au benzène réduira néanmoins ces risques;

considérant que le respect des prescriptions minimales en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques spécifiques liés à des agents cancérigènes garantit non seulement la protection de la santé et de la sécurité de chaque travailleur, mais assure également un niveau de protection minimal pour tous les travailleurs de la Communauté évitant toute éventuelle distorsion dans le domaine de la concurrence;

considérant que des mesures doivent être prises en vue d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs concernés dans le cas de dérogations accor-

(1) JO n° L 196 du 26. 7. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 8. 7. 1991, p. 1.

dées pour des activités ou des secteurs d'activité spécifiques où il peut être difficile de se conformer à la valeur limite proposée pour le benzène dans les délais prévus;

considérant que, dans la plupart des petites et moyennes entreprises où le benzène est susceptible d'être principalement utilisé comme solvant, des dispositions visant à réduire l'exposition ne sont pas nécessaires puisque des dispositions légales limitant ou interdisant l'utilisation de celui-ci existent dans presque tous les États membres;

considérant qu'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à des agents cancérigènes doit être établi pour l'ensemble de la Communauté et que ce niveau de protection doit être fixé non par des prescriptions détaillées, mais par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales;

considérant que la présente modification constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE du Conseil [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue d'élaborer des propositions dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 90/394/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "agent cancérigène":

i) une substance devant être classée dans la catégorie 1 ou 2 de la classification des agents cancérigènes, conformément aux critères de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE;

ii) une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au point a) i), lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de limites de concentration pour la classification d'une préparation en catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes, telles que fixées:

— soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE,

— soit à l'annexe I de la directive 88/379/CEE, lorsque la ou les substances ne figurent pas dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou n'y sont pas assorties de limites de concentration;

iii) une substance, une préparation ou un procédé, visés à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou une préparation qui se dégagent lors d'un procédé visé à l'annexe I;

b) "valeur limite", sauf indication contraire, la limite de concentration d'un "agent cancérigène" dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur».

2) L'article 3 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption trans- et/ou percutanée.»

[1] JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

3) À l'article 16, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Dans le cas de dérogations prévues à l'annexe III, les États membres sont tenus de veiller à ce que les employeurs satisfassent à des procédures et à des mesures de manière à ce que des précautions adéquates soient prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs concernés.»

4) À l'annexe I, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.»

5) À l'annexe III, la partie A est remplacée par le tableau suivant:

«A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	EINECS (1)	CAS (2)	Valeurs limites		Observations	Dérogations
			mg/m³ (3)	ppm (4)		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 (5)	1 (5)	Peau (6)	Valeur limite: 3 ppm (= 9,75 mg/m³) jusqu'au 31 décembre 2000 pour les activités ou secteurs d'activité suivants: — sites sélectionnés de cokeries (condensateurs primaires, usines à benzol/sulfate, stockage et chargement de benzol) — nettoyage et entretien de réservoirs — chargement et déchargement de navires-citernes et de véhicules-citernes — transport par voie maritime — atelier de réparation de véhicules à moteur — station d'essence avec pompiste

(1) EINECS: European Inventory of Existing Chemical Substances — Inventaire européen des produits chimiques commercialisés.
(2) CAS: numéro du Chemical Abstract Service.
(3) mg/m³ = milligramme par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).
(4) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).
(5) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de 8 heures.
(6) Une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(95/C 317/07)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

20 + 21 novembre 1995

Décision/ Règlement	Lot	Actions(s) n°	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudications (écus/t)
Décision du 14. 11. 1995	A	E/95/44	ONG/Tadjikistan	SUB	([a])	DEST	n.a.	([1])
	B	E/95/47	ONG/Kirghizstan	SUB	([b])	DEST	n.a.	([1])
	C	E/95/51	ONG/Algérie	SUB	([c])	DEB	Mutual Aid — Antwerpen (B)	([c])
Décision du 14. 11. 1995	A	E/95/42	ONG/Tadjikistan	FBLT	([d])	DEST	n.a.	([2])
	B	E/95/45	ONG/Kirghizstan	FBLT	([e])	DEST	n.a.	([2])
Décision du 15. 11. 1995	A	397/95	Euronaid/Zambie	MAI	20 000	EMB	Lecureur — Paris (F)	154,83
(CE) n° 2589/95	A	1705+1706/94, 312/95	Euronaid/...	FBLT	574	EMB	GEFAR — Paris (F)	213,00
	B	1704/94, 310+311/95	Euronaid/...	FHAF	240	EMB	n.a.	([3])
	C	313+314/95	Euronaid/Afghanistan	BLT	860	EMB	Lecureur — Paris (F)	196,87
(CE) n° 2590/95	A	317/95	Bangladesh	BLT	35 000	DEN	Conti France — Levallois Perret (F)	189,14
	B	1707/94	Bangladesh	BLT	30 000	DEN	Conti France — Levallois Perret (F)	190,36
	C	1708/94	Bangladesh	BLT	30 000	DEN	Conti France — Levallois Perret (F)	190,55
	D	1709/94	Bangladesh	BLT	30 000	DEN	Conti France — Levallois Perret (F)	190,89
	E	1710/94	Bangladesh	BLT	30 000	DEN	Granit — Avon (F)	192,82
Décision du 14. 11. 1995	A	E/95/43	ONG/Tadjikistan	HTOUR	([f])	DEST	n.a.	([2])
	B	E/95/46	ONG/Kirghizstan	HTOUR	([g])	DEST	n.a.	([2])
	C	E/95/50	ONG/Algérie	HTOUR	([h])	DEB	Agribetica — Brenes (E)	([h])

n.a. La fourniture n'a pas été attribuée.

([1]) Second délai de présentation des offres: 27. 11. 1995

([2]) Second délai de présentation des offres: 28. 11. 1995

([3]) Second délai de présentation des offres: 5. 12. 1995

([a]) 54 000 écus

([b]) 39 000 écus

([c]) 120 000 écus = 252 000 kg

([d]) 730 000 écus

([e]) 529 000 écus

([f]) 155 000 écus

([g]) 112 000 écus

([h]) 275 000 écus = 281 367 kg

BLT: Froment tendre
FBLT: Farine de froment tendre
CBL: Riz blanchi long
CBM: Riz blanchi à grains moyens
CBR: Riz blanchi rond
BRI: Brisures de riz
FHAF: Flocons d'avoine
FROf: Fromage fondu
WSB: Mélange blé-soja
SUB: Sucre
ORG: Orge
SOR: Sorgho
DUR: Froment dur
GDUR: Semoule de froment dur
MAI: Maïs
FMAI: Farine de maïs
B: Beurre
GMAI: Gruaux de maïs
SMAI: Semoule de maïs
LENP: Lait entier en poudre
LDEP: Lait demi-écrémé en poudre
LEP: Lait écrémé en poudre
LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé
CT: Concentré de tomates
CM: Conserves de maquereaux
BISC: Biscuits à haute valeur en protéines
BO: *Butter oil*
HOLI: Huile d'olive
HCOLZ: Huile de colza raffinée
HPALM: Huile-de palme semi-raffinée
HTOUR: Huile de tournesol raffinée
BPJ: Bœuf dans son propre jus
CB: *Corned Beef*
COR: Raisins secs de Corinthe
BABYF: *Babyfood*
Lsub1: Lait de substitution pour nourrissons (1er âge)
Lsub2: Lait de substitution pour nourrissons (2e âge)
PAL: Pâtes alimentaires
FEQ: Féveroles *(Vicia Faba Equina)*
FABA: Fèves *(Vicia Faba Major)*
SAR: Sardines
DEB: Rendu port de débarquement — débarqué
DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué
EMB: Rendu port d'embarquement
DEST: Rendu destination

Protection des travailleurs contre les risques liés au travail dans les industries charbonnières et sidérurgiques

(95/C 317/08)

Concernant une étude sur l'évaluation, la diffusion et la mesure de l'impact des résultats des recherches communautaires du 5e programme de recherche «Protection des travailleurs contre les risques liés au travail dans les industries charbonnières et sidérurgiques».

1. Dans le cadre de l'article 55 paragraphe 2c du traité CECA, le 5e programme de recherche «Protection des travailleurs contre les risques liés au travail dans les industries charbonnières et sidérurgiques» mis en œuvre en 1989 et venu à terme au 30. 6. 1993. Son allocation budgétaire de 12 MUC a permis le financement de 56 projets de recherche dans les domaines suivants:

   — Cancer professionnel

   — Hypoacousie professionnelle

   — Affections respiratoires professionnelles

   — Affections professionnelles du squelette et des muscles

   — Pathologie liée à l'exposition à certaines substances chimiques

   — Formation et information des milieux professionnels

   — Méthodes de mesure de l'exploitation des travailleurs.

   Les résultats devront être analysés afin:

   — de mieux les intégrer dans l'infrastructure des industries concernées pour rentabiliser les objectifs visés,

   — de mieux cerner les nouvelles orientations de recherche correspondant aux besoins des industries concernées,

   — de mieux définir les moyens pour valoriser au maximum l'action de l'Union européenne.

2. Les travaux de l'étude se déroulent dans les locaux du consultant. Ils nécessiteront des déplacements dans les services de la Commission, les différents instituts de recherche et les industries concernées.

3. La prestation de service sera exécutée par un expert collaborant directement ou indirectement avec les industries charbonnières et sidérurgiques européennes.

4. Le prestataire ne pourra pas soumissionner pour une partie des services considérés.

5. ***Date limite d'exécution du service:*** 30. 6. 1997.

6. ***Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:***

   Dr G.A. Aresini, Commission européenne, direction santé publique et sécurité du travail, bâtiment J. Monnet C4/81, L-2920 Luxembourg, tél. (352) 43 01-322 60, télécopieur 43 01-345 11.

7. ***Date limite pour la présentation des offres:*** 31. 1. 1996.

8. Le financement en écus sera de 100 % par la Commission européenne.

9. ***Les prestataires de l'étude intéressés devront soumettre une offre qui comprendra:***

   — les éléments permettant d'évaluer les capacités économiques, techniques et scientifiques,

   — les références du prestataire de l'étude,

   — le coût de réalisation de l'étude.

10. ***Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir l'offre:*** 3 mois à compter de la date limite des offres.

11. ***La Commission choisira, sans obligation de sa part, le prestataire de l'étude sur base des critères d'évaluation suivants:***

    — référence du soumissionnaire en corrélation avec les domaines de l'étude,

    — coût de l'étude,

    — référence du soumissionnaire en liaison avec la politique de la protection de la santé des travailleurs menée par l'Union européenne,

    — degré d'intégration du soumissionnaire dans les secteurs industriels concernés depuis 10 années au moins.

Phare — Matériel de bureau et équipement informatique

Avis d'appel d'offres lancé par le ministère du travail et des affaires sociales de la République tchèque et par la Commission des Communautés européennes dans le cadre du programme Phare

(95/C 317/09)

Intitulé du projet

Réforme du système de protection sociale (CZ 9408-01-01-01)

Fourniture de matériel de bureau et d'équipement informatique aux services de protection sociale et au ministère du travail et des affaires sociales

1. **Participation et origine**

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne ou de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

2. **Objet**

Fourniture d'ordinateurs, de télécopieurs, de photocopieurs et de coffres-forts résistant au feu aux services de protection sociale établis dans toute la République tchèque et de systèmes DTP, équipement audio-visuel compris, au ministère du travail et des affaires sociales. L'adjudicataire assurera la fourniture, l'installation et une formation de base d'un jour à l'utilisation des équipements.

3. **Dossier d'appel d'offres**

Le dossier complet d'appel d'offres peut être obtenu auprès de:

a) Mr J. Neuberg/Mr V. Outly, Agency for Labour Market and Social Policy, Phare, Palackého námesti 4, CZ-128 01 Prague 2, tél. (42-2) 24 97 24 53/ 24 97 25 51, télécopieur (42-2) 24 97-23 20

b) Commission européenne, DGI/A/B3, service opérationnel Phare, Mme Barbara Wolf, rue de la Loi/Wetstraat 200 (AN88-4/21), B-1049 Bruxelles/ Brussel, télécopieur (32-2) 295 75 02

c) Bureaux dans la Communauté:

D-53113 Bonn, Zitelmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50]

NL-2594 AG Den Haag, EVD, afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78]

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 43 01-1; télécopieur (352) 43 01-337 89]

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17]

B-1040 Bruxelles, rue Archimède 73 [tél. (32-2) 235 38 44; télécopieur (32-2) 235 01 66]

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 699 11 60; telefax (39-6) 679 16 58]

DK-1004 København K, Højbrohus, Østergade 61, Postbox 144 [tlf. (45-33) 14 41 40; telefax (45-33) 11 12 03]

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-171) 973 19 92; facsimile (44-171) 973 19 00]

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 671 22 44; facsimile (353-1) 671 26 57]

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τελεφάξ (30-1) 724 46 20]

E-28046 Madrid, Paseo de la Castellana 46, [tel. (34-1) 435 17 00, 577 29 23; telefax (34-1) 576 03 87]

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10° [tel. (351-1) 154 11 44; telefax (351-1) 155 43 97]

A-1040 Vienna, Hoyosgasse 5, [tél. (43-1) 505 33 79; telefax (43-1) 50 53 37 97]

FIN-00131 Helsinki, Pohoisesplanadi 31, PO Box 234, [tél. (358-0) 65 64 20; telefax (358-0) 65 67 28]

S-11147 Stockholm, PO Box 7323, Hamngatan 6, [tél. (46-8) 611 11 72; telefax (46-8) 611 44 35

Il pourra être consulté dès le 1. 12. 1995 aux adresses susmentionnées.

Une séance d'information sera organisée le 19. 12. 1995 (14.00), heure locale, dans la salle de réunion B, 3e étage, Palackého námesti 4, CZ-Prague 2.

4. **Offres**

Les offres doivent parvenir au plus tard le 2. 1. 1996 (11.00), heure locale, à l'adresse suivante:

Mr J. Neuberg/Mr V. Outly, Agency for Labour Market and Social Policy, Phare, Palackého námesti 4, CZ-128 01 Prague 2

Les enveloppes seront ouvertes, en présence d'un représentant de la délégation de la Commission européenne dans la République tchèque, le 2. 1. 1996 (14.00), heure locale, dans la salle de réunion B, 3e étage, Palackého námesti 4, CZ-Prague 2.

Les soumissionnaires peuvent assister à la séance d'ouverture des enveloppes.

Le ministère du travail et des affaires sociales se réserve le droit d'annuler à tout moment l'appel d'offres ou de ne retenir aucune des offres présentées.

Programme pour la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation
Appel à propositions

(95/C 317/10)

Le 23. 10. 1995, le Conseil a adopté une décision portant sur la conclusion d'un accord dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation entre l'Union européenne et le Canada.

Cet appel à propositions porte sur la principale composante du programme, à savoir la promotion de projets conjoints lancés par des consortiums d'établissements de l'enseignement supérieur, d'instituts de formation et d'autres organismes concernés de part et d'autre de l'Atlantique. Le programme conjoint sera géré pour le compte de l'Union européenne par la direction générale de la Commission européenne pour l'éducation, la formation et la jeunesse (DG XXII) et, pour le compte du gouvernement canadien, par le «Human Resources Development Canada» (HRDC - développement des ressources humaines Canada) et le «Department of Foreign Affairs and International Trade» (DFAIT-ministère des relations extérieures et du commerce international).

Objectifs

Le programme de coopération a pour objectif de conférer une nouvelle dimension euro-canadienne à la coopération universitaire et de présenter des avantages équitables pour l'Union européenne et le Canada.

Les principaux objectifs sont les suivants:

a) promouvoir la compréhension entre les peuples de l'Union européenne et du Canada, comprenant une meilleure connaissance de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions,

b) améliorer la qualité du développement des ressources humaines tant au sein de l'Union européenne que du Canada,

c) améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants, comprenant la promotion de la transparence, de la reconnaissance mutuelle et, dès lors, de la transférabilité des unités d'enseignement,

d) favoriser l'échange des connaissances dans le domaine des nouveautés en matière d'enseignement supérieur et de formation, comprenant la formation dans le domaine des nouvelles technologies et le recours à l'enseignement à distance, au profit de l'enrichissement mutuel de la pratique au sein de l'Union européenne et du Canada,

e) conclure ou développer les accords de partenariat entre les institutions d'enseignement supérieur et les établissements de formation, les associations professionnelles, les entreprises et, le cas échéant, les autres associations, tant au sein de l'Union européenne que du Canada,

f) introduire une dimension euro-canadienne à valeur ajoutée à la coopération transatlantique en matière d'enseignement supérieur et de formation, qui complétera les formes existantes de coopération bilatérale entre les États membres de l'Union européenne et le Canada, ainsi que d'autres programmes et initiatives.

Étendue du programme

Pour atteindre les objectifs du programme, il convient d'encourager un certain nombre d'activités innovatrices destinées aux étudiants en matière de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation entre les différentes régions de l'Union européenne et du Canada, par la promotion des projets entrepris conjointement par les consortiums euro-canadiens.

Le programme est une initiative menée à petite échelle supportant, au cours de cette première année, au maximum 6 projets originaux ne pouvant être réalisés que dans le cadre de groupements multilatéraux, le but n'étant pas de reproduire des activités exécutées ou pouvant être exécutées sur une base bilatérale entre les différents membres de l'Union européenne et le Canada.

Partenariats entre consortiums

Chaque consortium conjoint doit comprendre au moins 2 partenaires actifs de chaque côté. Ceux-ci doivent comprendre au moins 2 institutions partenaires, de chaque côté, dans le domaine de l'enseignement supérieur ou de la formation, originaires des différents États membres de l'Union européenne et des différentes provinces du Canada. Le troisième partenaire et les suivants peuvent être d'autres institutions d'enseignement et de formation ou d'autres organismes compétents (par exemple entreprises, ONG, éditeurs, ministères nationaux, chambres de commerce, instituts de recherche) dans le même ou un autre État membre et Province. Toutefois, le financement du programme est prévu uniquement pour les institutions universitaires/de formation de chaque consortium. Il est essentiel que toutes les institutions universitaires/de formation participent intégralement au consortium.

Toute expérience antérieure comme participant dans un programme d'enseignement/formation de l'Union européenne (par exemple Erasmus, Comett, Tempus, Petra, Force) constitue un critère d'éligibilité comme partenaire principal de l'Union européenne au sein d'un consortium Union européenne/Canada. Tous les renseignements, comprenant les numéros de référence, doivent être fournis concernant de telle(s) participation(s).

Projets de coopération

Les projets viseront principalement les activités innovatrices répondant à la plupart des objectifs du programme exposés ci-dessus.

Bien que toutes les disciplines, y compris les nouveaux domaines et terrains d'étude interdisciplinaires, soient susceptibles d'être prises en considération, les propositions devront démontrer leur pertinence particulière quant au caractère transatlantique de leur programme. Par conséquent, une suite favorable pourra être réservée aux propositions ayant pour objet par exemple:

— relations Canada/Union européenne: intégration économique, législation et administration, structures fédérales et communautaires, politique sociale, politique régionale, solution des conflits,

— domaines politiques actuellement importants,

— domaines pédagogiques en essor, où les limites des connaissances sont repoussées, y compris la recherche multidisciplinaire. Cela pourrait comprendre la production de matériel d'enseignement nouveau ou la fourniture innovatrice de tel matériel, par exemple par les médias interactifs.

Activités de coopération

Les consortiums peuvent rechercher une aide au programme pour un ou plusieurs types d'activités faisant partie intégrante du projet. Par conséquent, il est conseillé aux consortiums d'adopter une stratégie cohérente au lieu de s'engager dans une série d'activités diverses. L'élément majeur de chaque consortium (sauf exception rare et justifiée) sera la mobilité des étudiants.

Les activités de coopération transatlantiques pouvant faire l'objet d'une aide sont les suivantes:

— développement de cadres organisationnels pour la mobilité des étudiants, comprenant des placements d'étudiants, garantissant une préparation linguistique adéquate et une reconnaissance universitaire totale,

— échanges organisés d'étudiants, d'enseignants, de formateurs et d'administrateurs au sein d'établissements d'enseignement supérieur et de formation, comprenant, le cas échéant, des stages,

— élaboration commune de programmes d'études innovateurs, de matériels, méthodes et modules pédagogiques, comprenant ceux mettant en œuvre les nouvelles technologies d'enseignement,

— programmes courts intensifs d'une durée minimale de 3 mois,

— activités pédagogiques faisant partie intégrante du programme d'études au sein d'une institution partenaire,

— autres projets innovateurs, comprenant l'utilisation des nouvelles technologies et de l'enseignement à distance, ayant pour objectif d'améliorer la qualité et la rentabilité de la coopération transatlantique dans le domaine de l'enseignement supérieur et la formation.

Les étudiants

Les étudiants pourront bénéficier du projet s'ils intègrent une perspective internationale appropriée (Union européenne/Canada) à leur études (pour étudiants mobiles et non mobiles).

Aspects financiers

L'aide financière sera accordée aux consortiums retenus pour une durée maximale de 3 ans. Ceux-ci recevront un subside initial pour des projets innovateurs communs pouvant être mis en œuvre dans un délai de 3 ans ou pour ceux qui, une fois établis, peuvent être poursuivis sans aide continue au programme.

L'aide financière sera accordée aux consortiums retenus via les partenaires principaux de chaque côté. La Commission européenne (DG XXII) fournira au total 600 000 écus à titre d'aide à la participation des établissements et des étudiants originaires de l'Union européenne à ces consortiums. Le Canada met approximativement 1 000 000 CAD à disposition pour ses propres participants. Il est prévu de subsidier 5 ou 6 consortiums.

Pour un projet de 3 ans, le montant maximum des fonds prévu pour chaque consortium avoisinera les 80 000 écus pour le groupe de l'Union européenne, qui recevra en outre maximum 12 000 écus par établissement partenaire affectés aux bourses en faveur de la mobilité transatlantique des étudiants. Le montant maximum de l'aide financière pour chaque groupe canadien, comprenant celle destinée aux étudiants, s'élèvera à 140 000 CAD. Les bourses d'études sont considérées comme une aide financière aux étudiants pendant la durée de leur séjour d'études outre-atlantique (voyage, coût de la vie plus élevé, assurance-maladie).

Procédures de candidature pour les candidats de l'Union européenne

Les directives générales et formulaires de candidature sont disponibles:

— à l'adresse «Europa Server Internet», disponible sous http://www.cec.lu (DG XXII programmes),

— auprès des principaux bureaux de la Commission situés au sein des États membres,

— auprès des agences nationales pour Socrates/Erasmus et aux unités de coordination nationale pour Leonardo (1 dans chaque État membre),

— sur demande transmise par télécopieur (32-2) 295 57 19 à la DG XXII de la Commission européenne, en indiquant l'adresse postale complète du candidat.

Pour l'UE et le Canada, les offres seront transmises par courrier recommandé ou remises en main propre au plus tard le 26. 1. 1996.